

<b>Zeitschrift:</b>	Le messager suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France
<b>Herausgeber:</b>	Le messager suisse de France
<b>Band:</b>	5 (1959)
<b>Heft:</b>	5
<b>Rubrik:</b>	Important communiqué de l'ambassade suisse de Paris : service militaire des doubles-nationaux Franco-Suisses

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# IMPORTANT COMMUNIQUÉ

## de l'AMBASSADE SUISSE de PARIS

### Service militaire des doubles-nationaux Franco-Suisses

En vue d'éviter que les double-nationaux soient obligés de faire du service militaire et en Suisse et en France, les deux Gouvernements se sont mis d'accord, le 1<sup>er</sup> août 1958, sur le texte d'une convention qui est entrée en vigueur le 23 mars dernier. En voici l'essentiel :

1. Les obligations militaires des double-nationaux dépendent de la résidence permanente qu'ils avaient au moment où ils ont accompli 19 ans. Il y a trois possibilités : résidence en Suisse, résidence en France et résidence dans un pays tiers. Par résidence en France, on entend résidence dans les territoires de la République française ou dans les autres territoires dont la France assume la responsabilité des relations internationales. La résidence permanente s'apprécie en tenant compte du lieu où le double-national possède le centre de ses intérêts principaux. La présence, sur le territoire, dans le seul dessein d'y fréquenter des établissements d'enseignement, des hôpitaux, des maisons de cure ou de convalescence ou d'autres établissements analogues, ainsi que le fait d'être placé dans un établissement d'éducation ou une maison de détention, ne constituent pas une résidence permanente. Il en est de même des stages effectués pour des raisons familiales, industrielles, commerciales, agricoles, religieuses ou similaires.

2. Lorsqu'un double-national aura, à 19 ans révolus, sa résidence permanente dans un pays autre que la Suisse ou la France, il pourra choisir l'Etat dans lequel il désire accomplir ses obligations militaires. Mais lorsque sa résidence permanente sera, à la date critère, en Suisse ou en France, il n'aura pas ce choix. Il devra faire son service militaire dans le pays où il avait sa résidence permanente à 19 ans, mais uniquement dans ce pays. Il sera donc libéré de ses obligations militaires dans l'autre pays. La libération des obligations militaires suisses comprend aussi la libération du paiement de la taxe militaire.

3. Pour obtenir la libération des obligations militaires dans l'un des deux pays, il faut suivre une certaine procédure. Il y a lieu de distinguer les trois cas mentionnés plus haut, sous chiffre 1 :

a) résidence permanente dans un Etat tiers : Si le double-national désire accomplir ses obligations militaires en Suisse, il déposera une déclaration à cet effet au Consulat de Suisse dont il relève. Si, par contre, il préfère servir dans l'armée française, il le déclarera au Consulat de France. La déclaration doit être faite avant l'âge de 20 ans révolus. Le Consulat, à qui la déclaration

a été remise, se chargera d'en informer les autorités de l'autre pays ;

b) résidence permanente en France : Le double-national de cette catégorie est tenu de faire son service militaire en France. Pour éviter qu'il soit appelé à faire du service en Suisse, il s'adressera à la Préfecture dans la circonscription de laquelle il a été recensé. La Préfecture lui délivrera le certificat de résidence prévu par la Convention. Il remettra ensuite ce certificat au Consulat de Suisse dans le ressort duquel se trouve sa résidence ;

c) résidence permanente en Suisse : Le double-national de cette catégorie fera son service militaire en Suisse. Il s'adressera au Service de la nationalité du Département fédéral de justice et police à Berne pour obtenir le certificat de résidence et il remettra celui-ci au Consulat de France dont il relève.

4. Il se peut qu'un double-national, après avoir accompli ses obligations militaires dans le pays qu'il a choisi ou dans le pays où il est tenu de faire son service pour la raison qu'il y résidait à l'âge de 19 ans, change de résidence et qu'il s'établisse dans celui des deux pays où il n'a pas fait de service militaire. Ce changement n'a pas d'effet immédiat sur ses obligations militaires. Mais après 5 ans, et pas avant d'avoir atteint l'âge de trente ans, il sera astreint aux obligations militaires de sa classe d'âge dans le pays de sa nouvelle résidence. En revanche, il sera libéré de ses obligations militaires dans l'autre pays.

Cela est la règle générale. Des dispositions spéciales sont prévues pour le cas où un double-national, en raison de son inaptitude ou pour toute autre cause, a été dispensé ou exempté du service militaire effectif dans l'Etat où, aux termes de la Convention, il doit servir, puis a établi sa résidence permanente dans l'autre Etat. Dans ce cas, il sera soumis aux obligations militaires de sa classe d'âge dans ce dernier Etat, après un délai de deux ans déjà, quel que soit son âge à ce moment.

5. Les dispositions de la Convention mentionnées jusqu'ici se rapportent au temps de paix. En cas de mobilisation, la situation des double-nationaux est différente. Il y a lieu de distinguer deux cas :

a) mobilisation dans un des deux Etats seulement : L'Etat en question peut mobiliser tous les double-nationaux qui, à ce moment, ont leur résidence permanente sur son territoire, quel que soit l'Etat où ils accomplissent normalement leurs obligations militaires. En revanche, il ne peut pas mobiliser les double-nationaux qui résident à ce moment sur le territoire de l'autre Etat.

Quant à ceux qui résident dans un Etat tiers, ils peuvent être mobilisés s'ils ont choisi dans le passé de servir dans l'armée de l'Etat qui mobilise ;

b) mobilisation simultanée dans les deux Etats : Mêmes dispositions, avec la possibilité laissée aux double-nationaux de rejoindre les forces armées dans lesquelles ils ont reçu leur formation.

6. La Convention contient des dispositions qui se réfèrent spécialement aux double-nationaux qui, le 23 mars 1959, avaient déjà dépassé l'âge de 19 ans. Il s'agit des cas où des double-nationaux ont été condamnés pour infraction, dans l'un ou l'autre Etat, à la loi sur le service militaire, ou encore des cas où ils sont susceptibles d'être condamnés pour une telle infraction.

Les condamnations comme telles ne sont pas affectées par la Convention, mais les intéressés ont la possibilité de « régulariser leur situation » dans un délai de deux ans à partir du 23 mars 1959. Exemple : un double-national a eu, à 19 ans, sa résidence permanente en Suisse. S'étant soustrait à ses obligations militaires françaises, il a été condamné en France pour insoumission. Il peut s'adresser au Service de la nationalité du Département fédéral de justice et police à Berne et demander un certificat de résidence analogue à celui dont il a été question plus haut. Il fait présenter ce certificat par les autorités suisses aux autorités françaises, avec l'effet qu'il ne sera pas tenu de subir la peine prononcée à son encontre. La procédure de régularisation n'est malheureusement pas possible dans tous les cas. Ainsi un double-national qui, à 19 ans, avait sa résidence permanente en France et qui a été condamné par un tribunal français pour insoumission, n'a pas la possibilité de régulariser sa situation.

Quant aux cas qui n'ont pas encore été l'objet d'un jugement pour contravention aux lois militaires, la Convention prévoit leur règlement individuel par la voie diplomatique.

7. A part les dispositions de la Convention dont il est fait état sous chiffre 6 ci-dessus, celle-ci ne dit pas expressément si elle s'applique aux double-nationaux qui avaient passé 19 ans au moment de son entrée en vigueur. Les deux Gouvernements sont pourtant d'accord que la Convention soit appliquée par analogie à cette catégorie de double-nationaux. Par conséquent, ceux-ci ont également la possibilité soit de choisir où, à partir du 23 mars 1959, ils désirent faire leur service militaire, respectivement payer les taxes militaires, soit de se faire libérer à partir du 23 mars 1959 des obligations militaires dans l'un des deux pays en produisant un certificat attestant qu'à l'âge de 19 ans, ils avaient leur résidence permanente dans l'autre pays.

★ ★ ★

Bien qu'il n'ait pas été possible d'écartier toutes les difficultés auxquelles les double-nationaux étaient exposés par le passé, du fait de leurs obligations militaires dans les deux pays, il apparaît que la Convention marque un grand progrès.

L'Ambassade et les Consulats de Suisse sont à la disposition de toute personne qui aimerait obtenir des renseignements supplémentaires.

## A VOUS ALGER.

### Assemblée générale de la S.H.B. d'Alger

Elle a eu lieu le dimanche 12 avril 1959, au Stand de la Bouzaréa, en présence du Consul général de Suisse, du Vice-Consul et de Mme Koetschet. Une centaine de membres assistaient aux débats.

Les élections suivirent la lecture des rapports annuels du Président, du Trésorier, des Censeurs et des Présidents de sections. Les membres du nouveau Comité sont : M. Jean Zorn, président ; M. Pierre de Raemy, premier vice-président ; M. Edouard Grau, deuxième vice-président ; M. Yves Grau, secrétaire-adjoint ; M. Alphonse Neuhaus, trésorier-adjoint ; MM. Robert Arber, Jean Baechler, Charles Fague, Ernest Hentsch, William Schulthess, Alfred Stucki, Robert Luginbühl et Fortuné-Jean Wust. Les titulaires aux postes de secrétaire et de trésorier seront désignés parmi les membres, lors de la prochaine séance du Comité. M. Roger Schaller fait partie du Comité en tant que Président de la Section de gymnastique. Il en est de même pour M. Hermann Sturzenegger, Président de la Section de tennis, et MM. Emile Poggi et Ernest Schibler, Présidents des Sections de Bône et de Philippeville de la S.H.B. d'Alger. Les censeurs sont toujours MM. Henri Eberlé et Walter Rechsteiner.

Comme ces dernières années, la cérémonie de promotion civique, présidée par M. le Consul général, suivit immédiatement l'assemblée générale. Seules trois jeunes filles, atteignant leur majorité suisse cette année, étaient présentes : Mmes Simone Borel, Danielle Mulheim et Simoné Rochat.

Un déjeuner réunit ensuite de nombreux participants dans l'excellente ambiance habituelle.

**Section de tir.** — L'Assemblée générale ordinaire s'est déroulée au Stand de la Bouzaréa, le 22 mars dernier. Le Président, les Vice-Présidents, ainsi que tous les membres de l'ancien Comité, ont été réélus par acclamation. Deux nouveaux membres font partie du Comité, dont la composition est la suivante : M. Edouard Grau, président (depuis 1938) ; MM. Louis Greuter et William Schulthess, vice-présidents ; M. Adolphe Kunz, secrétaire ; M. Jacques Gämperle, secrétaire-adjoint ; M. Walter Rechsteiner, trésorier ; MM. Joseph Bühler, Yves Grau, Conrad Luscher, Marcelin Schaller, Henri Solari, Jean Steiner, Anton Weber, Alfred Wissler, Jean Zuppiger. Les censeurs sont MM. Marcel Challand et Jean Zorn.

**Section de tennis.** — Elle a tenu son assemblée générale ordinaire le 22 mars 1959, au Stand de la Bouzaréa. Son Président, son Vice-Président, ainsi que les membres du Comité sortant ont tous été réélus. M. Hugo Baechler fait partie du nouveau Comité, qui se compose comme il suit : M. Hermann Sturzenegger, président ; M. Marc Stump, vice-président ; M. Gaston Gaberel, secrétaire ; M. René Châtelain, trésorier ; MM. René Maire et Hugo Baechler. Les censeurs sont Mme Spoerri et M. René Maire.

**Section de gymnastique.** — Aucun changement n'est intervenu dans la composition du Comité de la Section de gymnastique, dont les membres ont tous été réélus au cours de l'assemblée générale ordinaire de la Section, qui s'est tenue le 22 mars dernier, au Stand de la Bouzaréa, sous la présidence de M. Roger Schaller.